

DECISION DCC 23-155

DU 27 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 25 octobre 2022 sous le numéro 1798/385/REC-22, par laquelle monsieur Moubarakou TOUCOUROU, 06 BP 2192 Cotonou, forme une demande d'intervention de la haute Juridiction dans un conflit familial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant porte à la connaissance de la Cour un différend successoral qui l'oppose à ses frères Abdou Gafarou TOUKOUROU et Aminou TOUKOUROU et sollicite l'intervention de la Cour afin d'y mettre fin ;

Considérant que par trois autres correspondances en date à Cotonou respectivement du 13 décembre 2022, 15 et 24 mars 2023, le requérant transmet à la Cour un complément de pièces attestant les maltraitances et les sévices dont il a été victime de la part de ses frères ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend familial ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moubarakou TOUCOUROU et publiée au Journal officiel.

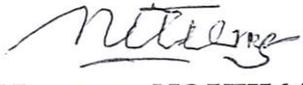
Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,


Sylvain Messan NOUWATIN


Sylvain Messan NOUWATIN.-

